

Cumul d'heures au sein de la délégation unique du personnel

Le Conseil d'Etat (CE 31 mars 2017, n° 399957), suite à une instance introduite par un syndicat qui contestait le délai de prévenance de 8 jours en cas de cumul des heures de délégation, a validé le décret d'application de la loi REBSAMEN (24 mars 2016). Dès lors, si le représentant du personnel souhaite utiliser une ou plusieurs heures de délégation dont il dispose au titre du cumul prévu au 1^o de l'article L. 2326-6 au-delà de son crédit d'heures mensuel, le représentant titulaire doit informer l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation.

Extrait de la décision du 31 mars 2017 du Conseil d'État : « (...) il résulte de tout ce qui précède que l'Union syndicale Solidaires n'est pas fondée à demander l'annulation des dispositions de l'article R. 2326-3 du code du travail instituant un délai de prévenance de huit jours pour le recours, par un membre de la délégation unique du personnel, aux mécanismes de cumul et de répartition des heures de délégation prévus aux 1^o et 2^o de l'article L. 2326-6 du code du travail.

Rappel : les règles en matière de crédit d'heures L2326-6 du Code du travail

Extrait : 1(...). Ce temps ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et du nombre de représentants constituant la délégation unique. Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. (...);

2° Les membres titulaires de la DUP peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur. Cette répartition ne peut conduire un membre de la délégation à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire en application du 1^o ;

3° Un accord de branche ou d'entreprise peut comporter des dispositions plus favorables que celles mentionnées au présent article. (...)

Rappel : le décret d'application de la loi REBSAMEN (24 mars 2016) :

« Art. R. 2326-3. – Lorsqu'il souhaite utiliser une ou plusieurs heures de délégation dont il dispose au titre du cumul prévu au 1^o de l'article L. 2326-6 au-delà de son crédit d'heures mensuel, le représentant titulaire informe l'employeur au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation.

« Pour la répartition prévue au 2^o de l'article L. 2326-6 d'une ou plusieurs heures de délégation, les membres de la délégation unique du personnel concernés informent l'employeur du nombre d'heures réparties au titre de chaque mois au plus tard huit jours avant la date prévue pour leur utilisation. L'information de l'employeur se fait par un document écrit précisant leur identité ainsi que le nombre d'heures mutualisées pour chacun d'eux.

Grenoble le 26 juin 2017. Référence : MP/délai de prévenance en cas de cumul d'heures au sein de la DUP. Cette information de veille juridique sera prochainement consultable en ligne sur le site www.mpavocats.eu (onglet veille juridique)